

MINISTERE DES EAUX ET FORETS,

DECRET n° 68-247 du 19 septembre 1968, portant création d'un centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le plan de l'opération signé par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement du Congo ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de l'administration des eaux et forêts et son décret d'approbation n° 67-11 du 12 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966 portant création de l'office national des forêts et son décret d'approbation n° 67-10 du 12 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration.

Son siège est fixé à Mossendjo.

Art. 2. — Le Centre Forestier de Formation professionnelle et de Démonstration de Mossendjo est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Son but est de former des cadres congolais dans certaines branches de la foresterie et de l'utilisation des bois, de démontrer et de promouvoir l'application des bonnes méthodes de travail dans ces branches d'activité.

Art. 4. — L'organisation et l'administration du centre forestier restent régies par les dispositions prévues dans le plan de l'opération signé le 22 décembre 1966 entre le Gouvernement du Congo et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Art. 5. — Les produits manufacturés provenant des travaux du centre seront commercialisés dans les cinq premières années par l'office nationale des forêts. Les revenus tirés de la vente de ces produits serviront à couvrir en partie les frais de fonctionnement du centre.

Le chef de bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire ;
MM. Makosso-Tchapi (Rigobert), membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari ;

Proult (Lucien), membre de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Cette commission devra avoir terminé ses travaux dans les dix jours de la date de scrutin. A cet effet, tous les bureaux de vote des préfectures, sous-préfectures ou mairies du ressort de la chambre de commerce du Kouilou-Niari devront, le lendemain du vote, soit le samedi, 30 novembre envoyer par télégramme au commissaire du Gouvernement au Kouilou les résultats du scrutin de leur circonscription

— Par arrêté n° 3470 du 13 septembre 1968, la composition des commissions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 3341 MCAESI-DAEC-SCI du 4 septembre 1968, pour la vérification de listes pour les élections partielles de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari est fixée, ainsi qu'il suit :

Région du Kouilou

Président :

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Makosso-Tchapi (Rigobert) ;
Proult (Lucien).

Région du Niari

Président :

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Mietté ;
Sathoud (Olivier).

Région de la Lékoumou

Président :

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Fouet ;
N'Gaoua.

Région de la Bouenza

Président :

Le commissaire du Gouvernement.

Membres :

MM. Boukaka (Jacques) ;
Goma (Victor).

— Par arrêté n° 3592 du 23 septembre 1968, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la Société Nationale de Distribution d'Eau dans le cadre de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

a) Membres représentants de l'employeur

Administrateurs :

MM. Gomat (Georges) ;
Bakantsi (Albert) ;
Ondima ;
Boudziet (David), direction générale ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines ou son représentant.

b) Membres représentants de personnel

MM. Bikouta (Jean-Baptiste) ;
N'Djembo (Georges) ;
Louhambanou (Olivier) ;
Balla (Rolli-André) ;
Kinkolo (Diendonné) ;
Conaté Cissé (Edouard).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration et au plus tard sept jours après la publication du présent arrêté.